

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU MARDI 12 JUNI 2018

Étaient présents, MMES CHARTIER, NOTTER, LANDRIEUX, BOURLET, MM LEFEBVRE, LECLERCQ, BRUNEL, REMY, WARDZIAK, DOCHEZ et LECOMTE formant la majorité des membres en exercice  
Étaient absents excusés : M. DELANNOY pouvoir à M. WARDZIAK, M. THURU pouvoir à MME CHARTIER, MME DUTRIEUX pouvoir à M. LECLERCQ, M. MANARD pouvoir à MME NOTTER.

Secrétaire de séance : LANDRIEUX Brigitte

M. le Maire demande que chaque élu fasse une réponse lors de l'envoi des convocations afin d'avoir la certitude de la réception des documents.

### Approbation du compte rendu de la réunion du 27/03/2018

Adopté à l'unanimité

### OBJET : SUBVENTIONS 2018

N° 2018-3-001

M. LECLERCQ rappelle les raisons du vote de cette dernière subvention à l'association Bêche et Culture.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le montant de la subvention qui lui sera allouée (400€). Il invite les personnes directement concernées à ne pas prendre part au vote.

**Adopté à l'unanimité (Mme Landrieux et Mme Notter ne prennent pas part au vote)**

### OBJET : TARIF DE LA CANTINE

N° 2018-3-002

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la cantine scolaire a été créée en Avril 1988, que le prix du ticket est de 3.40 € depuis le 1<sup>er</sup> août 2017.

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires sont depuis 2006 fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Toutefois conformément à l'article 2 dudit décret, ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service et y compris lorsqu'une modulation est appliquée. Les charges doivent s'entendre par les charges nécessaires au fonctionnement du service de restauration.

Considérant que le prix actuel du ticket de cantine ne couvre ni le prix d'achat d'un repas auprès du prestataire de services, ni les frais de fonctionnement et de surveillance des enfants,

**Il vous est proposé de maintenir le prix du ticket à 3.40 € afin d'affirmer la volonté de soutien de la Municipalité aux familles.  
Adopté à l'unanimité**

### OBJET : Tarif de l'accueil Périscolaire

N° 2018-3-003

M. le Maire rappelle que la garderie périscolaire a été créée le 31 août 2001, que par délibération en date du 5 juin 2014 deux tarifs ont été créés en fonction des activités périscolaires choisies (**Tarif 1 : 1,70 €**. Ce tarif s'appliquera à l'heure d'étude ou aux activités périscolaires (de 16 à 17h), **Tarif 2 : 2,30 €**. Ce tarif s'appliquera à la garderie du matin (quelle que soit l'heure d'arrivée), à la garderie du soir (quelle que soit l'heure de départ) ou en cas de cumul de deux activités le soir (Etude et garderie ou activités périscolaires et garderie).

Afin d'affirmer la volonté de soutien de la Municipalité aux familles, il vous est proposé de maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

✓ **Tarif 1 : 1,70 €**. Ce tarif s'appliquera à l'heure d'étude ou aux activités périscolaires (de 16 à 17h)

✓ **Tarif 2 : 2,30 €**. Ce tarif s'appliquera à la garderie du matin (quelle que soit l'heure d'arrivée), à la garderie du soir (en cas de départ après 17h) ou en cas de cumul de deux activités le soir (Etude et garderie ou activités périscolaires et garderie).

**Adopté à l'unanimité**

### OBJET : Adhésion à la Médiation Préable Obligatoire du Centre de Gestion 59

N° 2018-3-004

Mme Chartier donne lecture et explications et précise que cette proposition est gratuite pour les adhérents au CDG :

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précéds d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1er septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET : INDEMNITE ALLOUEE AUX COMPTABLES PUBLICS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**N°2018-3-005**

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

M le Maire informe l'assemblée que suite au changement de comptable au 1<sup>er</sup> février 2018, il y a lieu de renouveler la délibération fixant l'indemnité versée au comptable en exercice.

Il précise que la Commune n'a jamais sollicité l'aide du comptable public en dehors de ces obligations liées à ses fonctions et que c'est pour cette raison qu'il ne souhaite plus accorder cette indemnité au nouveau receveur.

Il vous est proposé de ne pas demander le concours du comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Amand les Eaux, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de ne pas accorder l'indemnité de conseil à M. Jean-Marie BIERME

### **Adopté à l'unanimité**

### **Objet : Modifications statutaires de la CAPH**

#### **N°2018-3-006**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi n°215-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CAPH exerce la compétence obligatoire GEMAPI.

Cette compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Cette compétence peut être complétée de deux autres compétences facultatives telles que « Érosion » et « Ruissellement ».

La CAPH souhaite se doter de ces deux compétences facultatives visant à lutter contre les inondations, en raison des caractéristiques du Sud du territoire. En effet, en cas de fortes pluies, les versants de la Selle et de l'Écaillon sont vulnérables à l'érosion. De plus, les pentes faibles, l'occupation du sol, ainsi que les événements pluvieux répétitifs entraînent des risques de ruissellement.

Le Conseil Municipal a délibéré le 11 décembre 2017 pour engager la procédure d'extension de compétence pour le territoire des communes d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escadain, Haspres, Haulchin, Helesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelux, Thiant, Wallers-Arenberg.

Les conseils municipaux de toutes les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

M. le Maire informe l'assemblée que cette délibération concerne essentiellement les communes de l'Ostrevant et que, suite aux derniers événements climatiques subis par l'amandinois, il souhaite que cette compétence soit étendue à l'ensemble du territoire de la CAPH.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut en intégrant les compétences facultatives « Ruissellement » et « Erosion » sur le sud du territoire (communes d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escadain, Haspres, Haulchin, Helesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelux, Thiant, Wallers-Arenberg) et de demander l'intégration des compétences facultatives « Ruissellement » et « Erosion » pour l'ensemble du territoire.

### **Adopté à l'unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES : NEANT**

### **INFOS CONSEIL**

#### **1. Informations : CAPH (dates réunions publiques PLU)**

M. le Maire donne les dates des 4 réunions publiques (18, 20, 27 et 28 juin prochain) pour découvrir le projet de territoire et invite le conseil de faire passer l'info au maximum.

- M. Dochez demande si des suites ont été données concernant la précédente réunion : prochaine rencontre le 27 juin à 9h avec les communes avoisinantes concernées par le projet (Sars, Rosult, Brillon, Hasnon, Bousignies)
2. Planning congés des élus
  3. Siaved (Lettre N°11)
  4. Compte rendu réunions :
    - Noréade (travaux réseaux) connexion entre les deux châteaux d'eau prévue (Moulin des Loups / Millonfosse)
    - Habitants de la Clairière : M. le Maire donne lecture du compte rendu de la rencontre avec les habitants de la Clairière.
  5. Rapports activités 2017 : Chambre agriculture
  6. Naissance : Elise (Petite-fille de Michel), Juliette (Fille d'Elodie)
- M. Lecomte annonce également la naissance de sa petite fille Victoria

M. Leclercq donne les explications sur un nouveau dispositif de vidéo protection installé à Flines, un nouvel équipement à priori plus récent et plus performant ; déjà un retour positif du maire de cette commune et de la gendarmerie (moins d'incivilités...). Il précise également que les images sont stockées un mois et ne sont exploitées que si il y a un souci particulier sur la commune.

M. Lecomte s'interroge sur le coût

M. Dochez demande où les caméras seront installées : à priori au carrefour de la Mairie, à la Maison des Associations, au croisement de la rue Barbusse et rue de la Vallée.

M. Dochez demande si d'autres communes utilisent ce dispositif : Thun St Amand.

Mme Bourlet demande s'il faut une autorisation spéciale : c'est une autorisation nationale qui dépend de la préfecture (CNIL) l'installation de panneaux pour prévenir que la commune possède des caméras est également obligatoire.

Refonte du site internet de la Commune, M. le Maire donne lecture de l'organigramme:

### **Vie Municipale**

#### **Conseil Municipal**

Equipe Municipale  
Compte rendu de conseil  
Arrêts municipaux  
Projet municipal 2014-2020  
Le Budget Municipal

#### **Million Infos (journal municipal)**

Commission Extra-communale d'Action Sociale  
Travaux et urbanisme  
Environnement

### **Vie Locale**

Ecole  
Assistants Maternelles  
Associations (groupe de marche)  
Manifestations – Calendrier des fêtes  
Commerces – Entreprises – Artisanat (Flam'N'Truck – Friterie - Boulangerie)  
Marché du terroir

### **Tourisme et Patrimoine**

Histoire locale  
Hébergement – Gîtes  
Souscription « Millonfosse le livre »

### **Vie Pratique**

Présentation commune (horaires mairie)  
Situation géographique  
Adresses utiles  
Administrations  
Encombrants  
Ramassage déchets  
Déchèterie

### **Vie Intercommunale**

La Porte du Hainaut  
Parc naturel Régional Scarpe-Escaut  
Centre Aquatique

